

Forage Saint Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins



Enquête publique unique relative à la demande présentée par la Métropole d'Aix Marseille Provence

**Préalable à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine**

**Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de
prélèvement d'eau et des périmètres de protection de
captage avec institution de servitudes**

Rapport du commissaire enquêteur sur le déroulement de la procédure d'enquête publique

Désigné par décision N° E16000159 / 13 du 25 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, reprise par l'arrêté du 15 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône :

Je soussigné, Daniel MAROGER, ingénieur en chef territorial retraité, commissaire enquêteur, relater ci-après le déroulement de la procédure relative à l'enquête publique unique :

- Préalable à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de captage avec institution de servitudes.

TA de Marseille dossier N° E16000159 / 13

Ordonnancement du rapport

I - Opérations préalables

Il s'agit de toutes les démarches et actions du commissaire enquêteur titulaire auxquelles le commissaire enquêteur suppléant est convié qui ont lieu avant le début de l'enquête. Par ailleurs, les objectifs poursuivis par l'enquête publique relatée sont rappelés, tout en précisant la chronologie de la procédure et les principaux textes qui la régissent.

II - Déroulement de la procédure, période de mise à disposition du public du dossier d'enquête

- la première partie liste les pièces composant le dossier, ainsi que les éventuels avis qui sont annexés à celui-ci.
- la deuxième partie fait état des mesures de publicité.
- la troisième partie relate le déroulement de l'enquête de l'ouverture du dossier mis à la disposition du public à la clôture de celui-ci en listant et commentant si nécessaire les observations orales et écrites du public.

III - Opérations subséquentes

Il s'agit des démarches et actions exécutées après la clôture de l'enquête :

- Notification des observations orales et écrites au Maître d'Ouvrage, pour que des réponses isolées ou par thèmes puissent y être apportées.
- Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage (Métropole d'Aix-Marseille-Provence) aux observations du public.
- Auditions relatives à l'enquête par le commissaire enquêteur si nécessaire.
- Commentaires de portée générale du commissaire enquêteur, sur le déroulement de l'enquête et sur le projet.
- Fin de la procédure pour le commissaire enquêteur par dépôt de son rapport et de ses conclusions motivées.

I - Opérations préalables

A - Etude du dossier, visites des lieux, réunion avec le Maître d'Ouvrage.

Après avoir lu et étudié le dossier devant être mis à la disposition du public, il m'a paru souhaitable de rencontrer le Maître d'Ouvrage pour échanger au sujet des remarques et interrogations découlant de cette première lecture, et procéder à une visite des lieux concernés par cette enquête publique.

J'ai convié mon collègue commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Michel DEPOUX, qui avait également pris connaissance du dossier, à participer dans le cadre des opérations préalables à cette séance de travail comprenant la visite des lieux concernés.

La réunion avec le Maître d'Ouvrage représenté localement par Monsieur Dominique LIVOLSI, Directeur « eau et assainissement » et Madame Monique BELLONI, technicienne, a eu lieu à Salon de Provence le 9 janvier 2017 dans les locaux de la Métropole Aix Marseille Provence Territoire du Pays Salonais.

Au cours de cette rencontre le Maître d'Ouvrage, d'une part a fait l'historique des événements qui ont conduit à abandonner l'exploitation du captage de la Barlatière et à rechercher une nouvelle ressource en eau potable, d'autre part a présenté le forage Saint Sauveur avec toute l'exhaustivité requise, notamment au sujet des péripéties de la recherche de la nappe et des essais de pompage, essais confirmant l'adéquation avec les prélèvements nécessaires à la garantie de distribution aux abonnés de ce service public que ce forage dessert.

La visite des lieux concernés par l'enquête, a été scindée en deux phases distinctes.

- La première, en présence de Madame Monique BELLONI et d'agents de la société fermière d'exploitation, portait sur le forage, les installations de pompage, le périmètre de protection immédiat.
- La deuxième, qui avait pour objectif de visualiser le périmètre de protection rapproché, a permis aux commissaires enquêteurs de distinguer les lieux en cause, notamment la route départementale N° 16, qui doit faire l'objet d'aménagements au titre des risques routiers.

B - Objectifs poursuivis par la procédure d'enquête publique

En 2010 le Maître d'Ouvrage « Agglopolé Provence » qui a été intégrée le 1er janvier 2016 à la « Métropole Aix-Marseille Provence » a lancé une mission de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes d'Alleins, Vernègues et Mallemort, axée à la fois sur la recherche de nouvelles ressources et sur la mise en place d'une interconnexion des réseaux.

Le forage Saint Sauveur ayant donné des résultats concluants à l'issue de cette mission de sécurisation, cette nouvelle ressource a été immédiatement transformée en forage d'exploitation, se substituant ainsi au forage de la Barlatière, ressource bénéficiant depuis le 25 mars 2011 d'une dérogation préfectorale pour pouvoir continuer à alimenter en eau potable la commune d'Alleins durant 3 ans.

En effet, au-delà de la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes d'Alleins, Vernègues et Mallemort, et de la mise en place d'une interconnexion des réseaux, la recherche d'une nouvelle ressource pour alimenter la commune d'Alleins était impérative, dès lors que le forage de la Barlatière ne présentait plus les garanties sanitaires requises.

L'enquête publique est une des étapes de la procédure de régularisation administrative de cette ressource en eau potable, d'ores et déjà utilisée pour répondre aux impératifs qualitatifs requis par le Code de la Santé Publique.

Le dossier d'enquête publique unique regroupe :

- une demande d'autorisation de prélèvement d'eau,
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que des périmètres de protection de l'ouvrage de prélèvement prévus par le Code de la Santé Publique.

1 - Demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement extrait de cet article :

« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

2 - Demande de déclaration d'utilité publique au titre du Code de la Santé Publique extrait de l'article L.1321-2 de ce code :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

C - Chronologie des actes et procédures

- 25 mars 2011, arrêté préfectoral accordant une dérogation de 3 ans pour l'utilisation du captage de la Barlatière dont les analyses des prélèvements révèlent des dépassements de valeurs autorisées.
- 21 juillet 2011, dépôt par « Agglopoie Provence » d'un dossier de déclaration à l'effet d'obtenir l'autorisation de réalisation de deux sondages de reconnaissance pour la recherche en eau potable sur le territoire de la commune d'Alleins, dossier complété le 3 octobre 2011.
- 24 octobre 2011, lettre de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône informant le pétitionnaire qu'il ne compte pas faire opposition à sa déclaration du 21 juillet 2011 complétée le 3 octobre de la même année.
- Travaux de forage durant les trois premiers trimestres 2013.
- 27 mai 2014, remise du rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé.
- 17 novembre 2014, délibération du conseil communautaire N° 226 / 14 autorisant la mise en place des périmètres de protection du nouveau forage.
- 3 novembre 2015, arrêt du captage de la Barlatière et mise en service du captage Saint Sauveur.

- 25 avril 2016, dépôt du dossier de demande d'autorisation et de demande de déclaration d'utilité publique, en préfecture des Bouches du Rhône.
- 15 décembre 2016, arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du dossier.

D - Principaux textes législatifs et réglementaires régissant cette procédure

1) Au titre du Code de la Santé Publique :

Articles L.1321-1 à L.1321-2, articles R.1321-6 à R.1321-12, articles R.1321-44, R.1321-51, R.1321-60.

2) Au titre du Code de l'Environnement :

Articles L.214-1 à L.214-6, article L.215-13, articles R.122-2, R.123-7, R.214-1, R.214-6.

II - Déroulement de la procédure, période de mise à disposition du public du dossier d'enquête

1 - Composition du dossier d'enquête publique

- Un registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles que j'avais coté et paraphé avant la mise à disposition du public.
- Un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.
- Un exemplaire de l'avis d'enquête.
- Un feuillet dactylographié sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois, concernant le projet du nouveau forage Saint Sauveur sur la commune d'Alleins.
- Une note de présentation non technique du projet, document de 3 pages dactylographiées.

- Un document de 127 pages décliné en 5 parties :
 - 1- introduction de la page 6 à la page 10,
 - 2- notice explicative de la page 11 à la page 30,
 - 3- dossier au titre du Code de la Santé Publique de la page 31 à la page 65,
 - 4- dossier au titre du Code de l'Environnement de la page 66 à la page 118,
 - 5- état parcellaire de la page 120 à la page 127.

- Un document « annexes » :
 - annexe 1 : actes et documents administratifs,
 - annexe 2 : fiche BD LISA (banque de données des limites de systèmes aquifères),
 - annexe 3 : analyse de la qualité de l'eau,
 - annexe 4 : avis de Monsieur Jean-Paul SILVESTRE, hydrogéologue agréé,
 - annexe 5 : fiche produit du chlore gazeux,
 - annexe 6 cartographie et fiches des zones naturelles (sites inscrits, znieff, zico),
 - annexe 7 : fiche de la Zone NATURA 2000 et formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000,
 - annexe 8 : localisation des ouvrages et captages AEP du secteur,
 - annexe 9 : courrier de l'Architecte des Bâtiments de France,
 - annexe 10 : extraits du règlement du POS d'Alleins pour les zones proches du captage,
 - annexe 11 : extraits du projet du règlement du PLU d'Alleins pour les zones proches du captage.

2 - Publicité d'information du public

- Publication de l'avis d'enquête et rappels dans la presse :
 - La Provence du 22 / 12 / 2016 et du 24 / 01 / 2017
 - La Marseillaise du 22 / 12 / 2016 et du 24 / 01 / 2017

- Affichage de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant l'enquête publique unique en mairie d'Alleins (certificat d'affichage en annexes).

- Affichage de l'avis d'enquête publique réglementaire : sur les lieux fréquentés de la commune (photographies d'exemples en annexes).

- Publication de l'avis d'enquête et des informations relatives à celle-ci sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

- Publication de l'avis d'enquête et mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence territoire du pays Salonais.
- Informations sur l'enquête publique sur le site internet de la commune d'Alleins, avec liens permettant d'accéder aux sites de la Préfecture et de la Métropole Aix Marseille Provence.
- Par ailleurs, les propriétaires concernés par les servitudes à instaurer ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Réception du public, permanences du commissaire enquêteur

Toutes les séances de permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral ont été assurées. Ces dernières se sont déroulées dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler.

Peu de personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur.

En revanche les observations écrites sont nombreuses et répétitives : huit lettres ou notes d'observations ont été annexées au registre d'enquête publique.

Ces documents ont été répertoriés par ordre alphabétique avec numérotation des pages les composant.

- « A » note d'observations de Madame : 8
thèmes d'observations évoqués.
- « B » lettre d'observations de Monsieur : 10
thèmes d'observations évoqués.
- « C » lettre d'observations de Monsieur : 10
thèmes d'observations évoqués.
- « D » note d'observations de Monsieur : 7
thèmes d'observations évoqués.
- « E » lettre d'observation de Monsieur : 10
thèmes d'observations évoqués.
- « F » lettre d'observations de Madame : 10
thèmes d'observations évoqués.
- « G » lettre d'observations de Monsieur : 10
thèmes d'observations évoqués.
- « H » lettre d'observation du CADE (Collectif Alleinois De
Défense de l'Environnement) : 10 thèmes d'observations évoqués.

Il semblerait à la lumière de ce constat, que le public privilégie la consultation du dossier mis en ligne, consultation qui peut se faire tous les jours de la semaine samedi et dimanche compris 24 heures sur 24.

Or, si cette consultation en ligne appelle des observations, celles-ci sont faites par écrit, dès lors qu'une rencontre du commissaire enquêteur ne paraît pas nécessaire.

Par ailleurs, si un collectif ou une association étudie un dossier et prépare les observations qu'il appelle, d'une part le public lui confie implicitement un rôle de porte parole en ne se manifestant pas, d'autre part ses observations sont parfois reprises individuellement, ce dispositif pouvant expliquer la similitude d'une partie des observations écrites.

4 - Permanences

Qu'il me soit permis en préambule de remercier pour l'accueil qui m'a été réservé et la parfaite collaboration de circonstance, Monsieur Philippe GRANGE, Maire en exercice de la commune d'Alleins, que j'ai rencontré à l'occasion de chacune de mes permanences, le personnel administratif de cette collectivité, et plus particulièrement, Madame Chantal CHALAGIRAUD.

➤ Le lundi 23 janvier 2017

Je me suis tenu à la disposition du public dans la salle de réunion mise à ma disposition par la commune d'Alleins, de 9 heures à 12 heures.

Au cours de cette permanence j'ai reçu 2 personnes dont les observations sont ci-après résumées :

- Madame [redacted], qui a reçu en qualité de propriétaire dont certains biens sont à l'intérieur du périmètre de protection, une lettre RAR, souhaitait obtenir des précisions, d'une part au sujet des limites des périmètres de protection, d'autre part au sujet du contenu des servitudes.

Cette propriétaire d'une unité foncière dont seule une partie est à l'intérieur du périmètre de la servitude, m'a signalé la présence d'un puits sur la partie de sa propriété qui n'est pas impactée par la servitude.

- Madame [redacted], après consultation du dossier m'a notamment interrogé au sujet de l'alimentation de la ressource par les pluies, m'informant par ailleurs qu'elle confirmerait par écrit les préoccupations exposées au cours de nos échanges.

➤ Le jeudi 2 février 2017

Je me suis tenu à la disposition du public dans la salle de réunion mise à ma disposition par la commune d'Alleins, de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Au cours de cette permanence je n'ai pas reçu de visiteur.

➤ **Le mardi 7 février 2017**

Je me suis tenu à la disposition du public dans la salle de réunion mise à ma disposition par la commune d'Alleins, de 9 heures à 12 heures.

Au cours de cette permanence je n'ai pas reçu de visiteur.

➤ **Le mercredi 15 février 2017**

Je me suis tenu à la disposition du public dans la salle de réunion mise à ma disposition par la commune d'Alleins, de 13 heures 30 à 16 heures 30

Au cours de cette permanence j'ai reçu 2 personnes :

- Monsieur , a commenté les différentes observations figurant dans son courrier qui a été annexé au registre d'enquête et répertorié sous la lettre « C ».

S'agissant d'observations de portée générale, elles sont reprises et éventuellement commentées dans le classement par thèmes des observations orales et écrites.

- Monsieur , qui conclut ses observations écrites répertoriées sous la lettre « D » par un appel à la vigilance « *restons très vigilants sur l'eau, c'est le problème du siècle* », a également commenté ses observations écrites qui s'insèrent dans les thèmes de portée générale les plus évoqués au cours de cette enquête publique.

➤ **Le vendredi 24 février 2017**

Je me suis tenu à la disposition du public dans la salle de réunion mise à ma disposition par la commune d'Alleins, de 13 heures 30 à 16 heures 30, au cours de cette permanence j'ai reçu 2 personnes :

- Madame , en qualité de représentante du CADE (Collectif Alleinois De Défense de l'Environnement), d'une part a annexé une lettre d'observation de ce collectif au registre d'enquête publique lettre répertoriée sous la lettre « H », d'autre part à l'issue de notre entretien a complété les observations du collectif par une mention manuscrite sur le registre au sujet de récents résultats d'analyses de l'eau provenant du forage Saint-Sauveur.

En effet, les analyses de qualité de l'eau du Ministère de la Santé en date du 20 janvier 2017 font état de présence de produits chlorés, certes en dessous des limites de qualité, mais cette présence appelle une explication au sujet de son origine.

- Madame , qui a reçu en qualité de propriétaire dont certains biens sont à l'intérieur du périmètre de protection une lettre RAR, était également en possession d'une lettre RAR au nom de feu sa mère,

J'ai expliqué à cette personne que le bureau d'études chargé de la procédure, s'était certainement procuré la liste des propriétaires concernés à partir du fichier cadastral qui n'est pas toujours à jour, notamment en matière de succession, ce qui explique l'envoi d'un courrier à sa défunte mère.

J'ai donné à Madame certain nombre de précisions, au sujet des servitudes projetées pour la protection de la ressource souterraine.

Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse pas d'éléments présentant un lien avec l'enquête publique, Madame m'a fait observer :

- Que le « vabre » dont elle est pour partie propriétaire était devenu suite à l'implantation de la station de pompage Saint Sauveur, le réceptacle des agrégats de surface du chemin véhiculés par le ruissellement.
- Que les branches du débroussaillage n'avaient pas totalement été évacuées.
- Qu'un regard (il doit s'agir de l'ouvrage d'entonnement de la traversée de voirie) avait été implanté en partie chez elle.

5 - Synthèse des observations orales et écrites

Observations de portée générale notifiées au Maître d'Ouvrage.

Préambule

Les observations orales et écrites ont été classées par thèmes (en gras), reprenant totalement ou partiellement les observations formulées. Mes commentaires en qualité de commissaire enquêteur (en italique), englobent mes questions appelant une réponse de la part du Maître d'Ouvrage, pour développer mes conclusions et l'avis qui en découle.

1 - Observations relatives à l'aspect financier recettes et dépenses du budget annexe eau

1.1 –

Le bassin d'eau d'Alleins doit alimenter Mallemort. Il serait plus équitable de faire payer l'entretien du golf à la ville de Mallemort.

1.2 –

Coût relatif à la mise en place des servitudes : est-ce à la commune et donc à ses contribuables de supporter ce coût ?

1.3 –

Ce nouveau forage et ses installations annexes doivent représenter un coût considérable à l'échelle du village : par qui et avec quelles recettes le financement se fait ; les pollueurs sont-ils les payeurs ?

1.4 –

Dépenses relatives aux aménagements routiers (glissières de sécurité et bandes rugueuses) ; dépenses relatives aux forages existants : qui couvre ces dépenses avec quelles recettes ?

1.5 –

Surcoût de pompage relatif à la profondeur du forage : modification des clauses du contrat d'affermage pouvant en résulter et répercussion sur le prix de l'eau ?

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces observations relatives au volet financier révèlent des confusions :

- *d'une part, entre le budget général de compétence communale et les budgets annexes eau et assainissement qui sont devenus métropolitains après avoir été intercommunaux,*
- *d'autre part, entre les droits et obligations des sociétés fermières dès lors que le service public est affermé.*

Par ailleurs, la mutualisation des recettes et dépenses se faisant souvent par secteurs tarifaires regroupant plusieurs communes, je n'ai pu répondre aux observations verbales relatives au volet financier, ne disposant pas de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des paramètres en cause.

Il me paraît impératif que la réponse du maître d'ouvrage à ce sujet soit didactique, notamment en ce qui concerne le budget annexe « eau » :

- *sa recette principale issue de la « surtaxe » appliquée dans le secteur tarifaire dont dépend la commune,*
- *les recettes et dépenses qui ne sont pas mutualisées,*
- *celles qui le sont à l'intérieur du secteur tarifaire,*
- *celles qui le sont sur l'ensemble de la métropole.*

Il conviendrait dans cette réponse au-delà des principes communs :

- *de résumer le volet financier de l'opération : coût global toutes dépenses confondues, éventuelles subventions (nonobstant les aides associées pour la mise en place des prescriptions dans le cadre de la DUP figurant page 64 du dossier), état du budget annexe en résultant (auto financement ou recours à l'emprunt), éventuelle incidence votée par le conseil métropolitain sur le nouveau montant de la surtaxe du secteur tarifaire considéré, éventuelle incidence sur la part du fermier votée par voie d'avenant par le conseil métropolitain.*

2 - Recensement des forages privés non déclarés des assainissements autonomes et autres sources de pollution

2.1 –

Le recensement aurait dû être fait avant l'enquête ; quel est le délai prévu pour ce recensement ?

2.2 –

Le recensement des sources de pollution potentielles ne s'appuie sur aucune étude historique détaillée : anciens garages automobiles, nombreuses décharges non réglementées sur le territoire de la commune (inventaire et cartographie disponibles auprès du CADE).

2.3 –

Absence de recensement des forages privés déclarés ou non situés dans les PPR et PPRS, des cuves à fioul domestique, de l'assainissement non collectif.

2.4 –

Quand, comment, et qui doit faire cet inventaire pour valider les mesures de protection du nouveau captage ?

Commentaires du commissaire enquêteur

Si je considère qu'un recensement exhaustif préalable à l'enquête publique pouvait avoir des conséquences pénalisantes pour le calage du calendrier des opérations, j'ai trouvé désolant en revanche de ne toujours pas être en possession de ce recensement et des diagnostics y attachés à l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier de consultation.

Alors qu'il est prévu un montant de 1.800 euros hors taxes au titre du « recensement des forages privés dans le PPR et régularisation » (tableau de la page 64 du dossier), cette absence de recensement ternit la crédibilité du dossier d'enquête publique.

Page 50 du dossier mis à la disposition du public au sujet des forages existants : il est indiqué qu'ils sont tolérés à condition d'être déclarés

(CERFA 13837 en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités locales), que cette régularisation pourra se faire lors de la mise en place de l'enquête publique. Il s'agit d'ailleurs de la transcription de l'avis (page 9) de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, si le recensement des forages existants dont le maintien est toléré (page 9 de l'avis de l'hydrogéologue agréé) n'est pas fait, rien ne permettra à l'avenir de connaître l'éventuelle antériorité des forages dont la présence serait dévoilée. Or, il est indiqué page 99 du dossier d'enquête « des ouvrages non déclarés existent dans le lotissement voisin entre 160 et 250 mètres à l'Ouest du forage ».

3 - Pérennité de la ressource

3.1 –

La nappe est captive ; elle n'est pas pérenne ; elle est provisoire. Le commissaire enquêteur parle de remplissage périodique grâce aux pluies. En cas de grande sécheresse, si la nappe est épuisée, quelle solution de secours peut-on envisager pour répondre à la demande en eau ?

3.2 –

Le niveau de pompage actuel est de 45 mètres cubes heure 10 heures par jour. Pourra-t-on maintenir ce pompage « raisonnable » pour garder une réserve suffisante en toutes saisons ?

3.3 –

En ce qui concerne la continuité de la nouvelle ressource nous sommes dans l'inconnu, car nous avons là affaire à une nappe dont le renouvellement est aléatoire.

3.4 –

Le forage Saint Sauveur, forage de secours, ne peut constituer à lui seul une réponse, quant à la gestion durable de l'alimentation en eau de la commune.

Commentaires du commissaire enquêteur

Comme je l'avais d'ores et déjà indiqué au cours de la rencontre avec le maître d'ouvrage préalable à l'enquête publique, je souhaiterais avoir de plus amples précisions au sujet de l'alimentation de la ressource par les pluies.

En effet, la configuration topographique des lieux du périmètre de recharge ne paraît pas se prêter à une percolation efficace ; les eaux de pluie vont rapidement ruisseler vers une plaine qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre de recharge.

La recharge annuelle de la nappe par les précipitations sur la zone d'alimentation du forage de 2.500.000 mètres carrés est estimée à 475.000 mètres cubes (page 76 du dossier), soit un cumul de précipitations infiltrées de 19 centimètres, ce qui représente 42 % du cumul moyen des 35 dernières années (source météo France Salon de Provence).

Bien que le prélèvement annuel maximal soit estimé à 200.000 mètres cubes (page 76 du dossier), soit une percolation représentant 18 % du cumul moyen des 35 dernières années, la configuration des lieux et les espaces imperméabilisés de la zone d'alimentation justifient mon interrogation.

4 - Le captage est à l'intérieur de l'agglomération cette situation augmente les risques de pollution

4.1 –

La situation géographique de ce captage pose problème ; il est situé en zone urbaine ; la proximité des maisons comporte des risques, citerne de fioul domestique, vidanges sauvages de piscines.

4.2 –

Les zones de parking, notamment celui du personnel enseignant au droit du forage à moins de cent mètres du captage.

4.3 –

En cas d'incendie de forêt ou de véhicules sur les parkings environnants, voire sur la RD16, il n'existe aucune capacité de rétention protégeant le captage.

4.4 –

S'agissant du PPRS certaines parcelles situées le long du cours Victor Hugo (Mairie, Ecole, G0908 à G0544), ne sont pas incluses dans le périmètre de protection.

4.5 –

Quelles mesures complémentaires, servitudes ou autres peuvent être proposées pour limiter les risques ?

Commentaires du commissaire enquêteur

Il semblerait que ce soit l'opportunité foncière liée à l'urgence qui ait conduit à implanter le forage à l'intérieur de l'agglomération. Cette disposition qui n'est pas commune devrait conduire dans le contexte à une mise en œuvre rigoureuse voire une amélioration du dispositif de protection.

J'ai effectivement été surpris de constater au cours d'une permanence qu'un puits qui pouvait présenter un risque de pollution n'était pas inclus dans le PPRS au motif que la limite de celui-ci n'était pas continue le long du cours Victor Hugo.

Il est important que soient mis en exergue et développés dans la réponse du maître d'ouvrage, les éléments d'appréciation qui justifient cette rupture dans la continuité de la limite du PPRS.

5 - Liens juridiques avec les dispositions du PLU

5.1 –

La pureté de l'eau est dépendante du milieu forestier et des prairies situées au-dessus du forage. Le maintien de ces zones vertes est-il prévu au PLU de façon pérenne ? C'est indispensable.

5.2 –

L'inscription « forage Saint Sauveur périmètre de protection, mise aux normes des pompes illégales » est-elle prévue comme dossier additif au PLU 2016 ?

5.3 –

La transcription des mesures de protection au sein du nouveau PLU.

5.4 –

Interdictions et servitudes qui grèveront les propriétés qui se situent dans les PPRR et PPRS : est-il prévu de les rajouter au PLU 2016 et dans quel délai ? Comment seront informés la population et les propriétaires de ces terrains ?

Commentaires du commissaire enquêteur

Le PLU fera l'objet d'une mise à jour (arrêté du Maire) incluant les périmètres de protection dès que ceux-ci seront publiés (arrêté du Préfet). Or, s'agissant d'une enquête publique de régularisation d'un ouvrage d'ores et déjà en service, certains documents peuvent effectivement être trompeurs.

L'information relative à l'enquête publique a eu lieu, mesures de publicité pour la population, courrier RAR pour les propriétaires concernés.

Le déclassement des zones naturelles situées en amont du forage, bien que possible dans le cadre d'une révision du document directeur d'urbanisme, est peu probable pour de nombreuses raisons juridiques. En effet, le secteur amont du forage est en grande partie en espaces boisés classés.

Par ailleurs, la procédure de réduction ou suppression des espaces boisés classés et de changement de zonage au PLU incluant une enquête publique, la population pourra toujours s'exprimer dans ce cadre là.

6 - Devenir du forage de la Barlatière

6.1 –

Apparemment la source de la Barlatière ne pourra jamais être réhabilitée.

6.2 –

Il faut absolument assainir la Barlatière afin de disposer de deux ressources.

6.3 –

Nous avons à la Barlatière une ressource en eau qui avait fait ses preuves depuis 50 ans.

6.4 –

Il semble pour le moment difficile d'envisager une réhabilitation du captage à court terme et donc son utilisation en cas de scénario de crise.

6.5 –

Chiffrage de la dépollution de la Barlatière.

Commentaires du commissaire enquêteur

La pollution de la Barlatière n'est pas accidentelle, il s'agit d'une contamination par des produits phytosanitaires aux origines lointaines qui paraît perdurer ; il faut en résorber l'origine avant d'envisager une dépollution durable.

Il serait utile pour éviter les suppositions et interprétations que la réponse du maître d'ouvrage éclaire parfaitement le public au sujet :

- d'une part, du devenir de ce point de captage,*
- d'autre part, des dispositions mises en œuvre pour assurer ce devenir.*

7 - Préjudice pour les propriétaires fonciers

7.1 –

Le dossier n'envisage aucune estimation financière de la dévaluation des biens grevés par ces servitudes.

7.2 –

Est-il possible de proposer une évaluation du préjudice foncier subi pour les propriétaires impactés ?

Commentaires du commissaire enquêteur

Les servitudes qui vont grever certaines propriétés ne faisant pas obstacle à la construction, dès lors que le PLU classe ces propriétés là en zone « U » ou « AU », ces servitudes ne paraissent pas pouvoir être regardées comme des servitudes d'urbanisme, servitudes qui ne sont pas indemnisables.

Il s'agit de servitudes relatives à la santé publique qui limitent les possibilités d'exploitation et ressources des terrains afin d'éviter les pollutions, sans interdire les constructions à l'intérieur des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Il résulte du tableau des restrictions d'usages que les propriétaires concernés subiront un préjudice, or, l'article L. 1321-3 du code de la santé publique prévoit la possibilité d'indemniser les propriétaires dont les biens sont impactés par ces servitudes.

Exemples de préjudices :

Alors que le pacage des animaux pouvait faire obstacle à la prolifération des broussailles, l'intervention humaine pour débroussailler s'imposera à l'intérieur des périmètres de protection, le pacage des animaux y étant interdit.

Le fait de ne pas pouvoir réaliser un forage est pénalisant, même pour une propriété raccordable ou raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. En effet, l'utilisation d'un forage pour l'arrosage des jardins potagers et espace verts d'agrément ou le remplissage d'une piscine réduit les dépenses, notamment celles inhérentes à la partie assainissement de la facture eau et assainissement.

8 - Qualité de l'eau

8.1 –

Les analyses du 7 janvier 2016 disponibles sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé identifient plusieurs composés classés cancérigènes. Ces résultats n'ont pas déclenché de mise en garde ni de suivi particulier, même si les analyses trimestrielles suivantes ne décèlent plus les substances en question. Le BET a-t-il eu accès à cette information et quel est son avis d'expert à ce sujet ?

8.2 –

La qualité générale de l'eau montre des vulnérabilités quant à certains paramètres : turbidité, contamination bactérienne, carbone organique total, nitrates.

8.3 –

Est-il possible de rajouter aux mesures de suivi (pages 52-53) les paramètres : pesticides, COV et hydrocarbures ?

8.4 –

Dans les analyses de qualité de l'eau du ministère de la santé en date du 20 janvier 2017 présence de produits chlorés, certes en dessous des limites de qualité, mais cette présence appelle une explication.

Commentaires du commissaire enquêteur

Au-delà de la réponse à apporter à ces observations de prudence sanitaire de consommateurs ayant subi la pollution de la Barlatière, il me paraît souhaitable d'observer la fluctuation des paramètres sur une année, afin de rechercher les liens extérieurs de causalité qui peuvent être à l'origine de ces fluctuations, qu'il s'agisse du rythme des saisons, d'évènements climatiques exceptionnels, de variations de la hauteur de la nappe, ou d'activités humaines récurrentes.

9 - Retard de la régularisation par rapport à l'exploitation

9.1 –

Le retard de la régularisation par rapport à la mise en service a souvent été évoqué par le public.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il était urgent de résoudre concrètement le problème de santé publique consécutif à la qualité de l'eau distribuée. Dans ce cadre le respect d'une procédure préalable aurait occasionné un retard préjudiciable ; l'enquête publique dont le résultat est une aide à la décision, devrait permettre une régularisation adaptée à la spécificité de l'ouvrage réalisé.

10 – Solutions envisagées en cas de crise

10.1 –

Le périmètre de protection doit être assez haut et dissuasif pour éviter les éventuels actes de malveillance (clôture ?).

10.2 –

Le rendement du forage est techniquement limité.

10.3 –

La commune possède une réserve d'une autonomie de seulement 34 heures.

10.4 –

Les solutions palliatives envisagées dans le rapport n'existent pas aujourd'hui (recours à la Barlatière ou interconnexion).

10.5 –

Solution de recours en cas de crise : baisse du rendement en cas de sécheresse, alerte sur les paramètres de surveillance qui conduirait à l'arrêt du pompage ou à la suspension du forage ? La seule solution serait-elle la mise en place d'une distribution d'eau potable ?

10.6 –

Concernant les solutions hypothétiques ou réelles en cas de scénario de crise, le rapport ne mentionne aucune évaluation financière des coûts induits.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le périmètre de protection immédiat délimité par une clôture n'est pas le plus exposé à un acte de malveillance ; action qui viserait plutôt pour être sévère si telle est l'intention, le réservoir de distribution gravitaire.

Bien qu'une situation de crise ne soit pas à exclure dans le contexte, il semblerait que certaines observations notamment celles qui visent la page 110 du dossier d'enquête publique, soient issues d'une confusion entre les scénarii de crise antérieurs à la mise en service du forage Saint Sauveur et une éventuelle crise postérieure à cette mise en service.

6 - Opérations subséquentes

A - Notification du procès verbal de synthèse des observations orales et écrites au Maître d'Ouvrage

Le vendredi 3 mars 2017, j'ai rencontré les représentants du Maître d'Ouvrage dans les locaux du territoire du pays Salonais. J'ai commenté et notifié, le procès verbal de synthèse des observations orales et écrites (document joint en annexe) que je leur ai remis.

B - Réponses du Maître d'Ouvrage aux observations

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage daté du 10 mars 2017 est produit en annexe du rapport. Les extraits les plus représentatifs de ce mémoire sont reproduits ci après.

Si ce document apporte un complément d'éclairage à certains des thèmes d'observations, d'autres ne bénéficient pas en revanche de ce complément d'éclairage par rapport au contenu du dossier d'enquête publique, notamment au sujet de la limite du PPRS par rapport au cours Victor Hugo.

➤ **1 - Réponse aux observations relatives à l'aspect financier recettes et dépenses du budget annexe eau**

La réponse du Maître d'Ouvrage indique notamment que :

- Le budget annexe eau est unique (un seul secteur tarifaire) sur l'ensemble du pays salonais ; budget alimenté par la surtaxe unique du secteur tarifaire.
- Le réseau eau potable d'Alleins est maillé avec celui de Mallemort.
- Le réseau de Mallemort ne dessert pas le golf de Pont Royal qui possède sa propre ressource en eau.
- L'ouvrage a coûté 355.209,20 euros hors taxes au budget annexe dont 209.335,20 euros d'autofinancement et 145.874 euros de subventions.
- Pour tenir compte du nouveau coût d'exploitation (surveillance de la Barlatière et fonctionnement de Saint Sauveur), la rémunération du fermier a été augmentée par voie d'avenant de 0,0013 euro hors taxes le mètre cube, pour l'ensemble des abonnés du territoire du pays salonais.

➤ **2 - Réponse aux observations relatives au recensement des forages privés non déclarés des assainissements autonomes et autres sources de pollution**

La réponse du Maître d'Ouvrage indique notamment que :

- Seules les sources d'informations officielles concernant les archives d'occupation du sol ont été contactées afin d'éviter toute dérive et interprétation susceptible d'être erronée.
- Le recensement des activités actuelles au sein du périmètre a été fait. Le site BASIAS consulté, une étude plus approfondie avait été réalisée avant la réalisation du forage.

- Lors de la réalisation du dossier d'enquête publique le bureau d'études a cherché cette information à plusieurs reprises auprès des propriétaires riverains, des employés communaux, de la mairie, de la BSS (BRGM). Il est rapidement apparu que :

- des ouvrages existent dans le secteur,
- très peu (pas) d'ouvrages sont déclarés,
- l'interrogation des riverains a donné des résultats à deux reprises uniquement.

A ces exceptions près, le bureau d'études s'est toujours heurté à un refus de réponse des habitants.

Le recensement des forages, ANC, cuves à fioul et leur éventuelle mise en conformité sera demandé dans le futur arrêté préfectoral et sera donc mis en œuvre par la collectivité.

➤ **3 - Réponse aux observations relatives à la pérennité de la ressource**

La réponse du Maître d'Ouvrage indique notamment que :

- La nappe est semi captive sous les marnes, ce qui implique un potentiel d'infiltration moyen.
- Le renouvellement de la ressource est lié aux entrants hydrologiques et à la configuration géologique, comme tous les points de captage.
- Le suivi des variations de la nappe du forage Saint Sauveur (depuis sa mise en fonctionnement jusqu'à ce jour) indique que cette dernière est stable.

➤ **4 - Réponse aux observations relatives au fait que le captage est à l'intérieur de l'agglomération ; cette situation augmente les risques de pollution**

La réponse du Maître d'Ouvrage indique notamment que :

- L'implantation du forage sur ce site n'est pas liée à une opportunité foncière.
- La découpe des périmètres de protection a été définie par l'hydrogéologue agréé mandaté par les services de l'Etat.
- La zone urbaine se situe en aval du forage.

➤ **5 - Réponse aux observations relatives aux liens juridiques avec les dispositions du PLU**

Le maître d'ouvrage n'ajoute rien aux commentaires du commissaire enquêteur à ce sujet. Il rappelle toutefois qu'il est prévu de renvoyer un courrier concernant la présence de la servitude aux propriétaires des parcelles incluses dans le PPR.

➤ **6 - Réponse aux questions relatives au devenir du forage de la Barlatière**

La réponse du Maître d'Ouvrage indique notamment que :

- Le captage de la Barlatière n'est pas l'objet de cette enquête publique et se situe bien au-deçà des périmètres de protection du forage Saint Sauveur.
- Le captage de la Barlatière est pris en considération par la collectivité. Il est totalement déconnecté du réseau de distribution d'eau potable et fait l'objet d'une surveillance qualitative de l'eau brute.

➤ **7 - Réponse aux questions relatives au préjudice pour les propriétaires fonciers**

La réponse du Maître d'Ouvrage indique notamment que :

- Le chiffrage concerne les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé.
- Le commentaire du commissaire enquêteur met bien en avant que les contraintes sont très relatives.

➤ **8 - Réponse aux questions relatives à la qualité de l'eau**

La réponse du Maître d'Ouvrage indique notamment que :

- Les éléments mentionnés dans l'analyse du 07 janvier 2016 (baryum, bore) sont des éléments présents naturellement dans l'environnement.
- Les variations ponctuelles de turbidité correspondent à un fonctionnement karstique typique.
- Les pesticides et autres polluants sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur et au suivi imposé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- Il relève de la mission de l'exploitant et de l'ARS de surveiller un certain nombre de paramètres à une fréquence déterminée.
- Il est possible à l'exploitant d'ajouter des paramètres à un suivi au cas par cas s'il le juge nécessaire.

➤ **9 - Réponse aux questions relatives au retard de la régularisation par rapport à l'exploitation**

Le Maître d'Ouvrage s'en remet au commentaire du commissaire enquêteur qui répond à la question posée.

➤ **10 - Réponse aux questions relatives aux solutions envisagées en cas de crise**

- La hauteur de la clôture respecte les prescriptions de l'Etat, soit 2 mètres de hauteur.
- Le dossier est bâti avec les éléments disponibles, à savoir le schéma eau potable actualisé en octobre 2014.
- Une étude est actuellement en cours afin de déterminer des scénarii pour un secours en eau potable.

III - Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête et le projet

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, les objectifs poursuivis par la procédure ont bien été atteints.

Les observations écrites qui ont été formulées, d'une part prouvent que la consultation du dossier numérisé facilite la participation du public, d'autre part expliquent les raisons pour lesquelles les permanences du commissaire enquêteur sont peu fréquentées.

Bien que représentée par des fonctionnaires territoriaux qui s'investissent dans leurs tâches, la collectivité Maître d'Ouvrage n'a pas répondu directement aux observations orales et écrites notifiées. Elle l'a fait par Bureau d'Etudes interposé. Certaines de ces observations auraient mérité au-delà de l'aspect technique ou juridique, une réponse plus relationnelle à des abonnés et administrés qui ont mal vécu la pollution de la Barlatière et ses conséquences.

En rappelant page 15 du mémoire en réponse que « le captage de la Barlatière n'est pas l'objet de cette enquête », le Maître d'Ouvrage a ignoré le lien de causalité entre la pollution de la Barlatière et la recherche d'une nouvelle ressource qui motive la procédure. Ce lien de causalité n'étant d'ailleurs pas occulté par le dossier d'enquête publique, le devenir du forage de la Barlatière appelait une réponse moins abrupte.

Par ailleurs, nonobstant l'aspect relationnel qui ne fait pas partie de la mission d'un Bureau d'Etudes chargé de rédiger une réponse, il est patent que l'absence de recensement des forages privés aurait mérité une position formelle et directe du Maître d'Ouvrage dans sa réponse aux observations.

A - Auditions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête

Je n'ai pas jugé nécessaire de procéder à des auditions à l'issue de l'enquête publique.

B - Achèvement de la mission du commissaire enquêteur

Considérant ma mission achevée, j'ai clos ce rapport sur le déroulement de l'enquête publique unique, et rédigé les deux rapports de conclusion qui expriment mon avis personnel motivé.

J'ai transmis l'ensemble des documents à, Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article 7 de son arrêté visé supra.

J'ai par ailleurs transmis une copie de mon rapport sur le déroulement de l'enquête publique unique ainsi que mes deux conclusions motivées et avis, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Istres le 22 mars 2017
Le commissaire enquêteur,
Daniel MAROGER

